

NIVEAU DE LANGUE

Pour devenir français, vous devez justifier de votre niveau de connaissance de la langue française équivalent au **niveau B1 oral et écrit** défini par le cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CECRL).

Au niveau de langue B1, la personne est capable de :

- comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé, et s'il s'agit de choses familières (travail, école, université, études, loisirs, voyages, tourisme...);
- se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue validée par le diplôme est parlée ;
- produire des discours simples et cohérents sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt ;
- raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement ses raisons ou explications pour un projet ou une idée ;
- écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui l'intéressent personnellement.
- écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions

Pour prouver que vous disposez du niveau B1 écrit et oral vous pouvez produire :

- **un diplôme délivré par une autorité française**, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CAP/BEP) ainsi que le diplôme national du brevet ;
- **un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1** du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- **une attestation comprenant les épreuves d'expression et de compréhension orale et écrite** délivrée depuis moins de 2 ans à l'issue du test de connaissance du français (TCF) de France Education International ou du test d'évaluation de français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris constatant le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ou tout autre test TCF ou TEF à la condition que vous vous soyez présenté aux quatre épreuves précitées lors d'une session unique, que les résultats soient mentionnés sur la même attestation et que vous ayez obtenu le niveau B1 ou un niveau supérieur :

test de connaissance du français (TCF), de
France Education International

www.ciep.fr/tcf-anf



test d'évaluation de français (TEF), de la chambre
de commerce et d'industrie de Paris :

www.lefrancaisdesaffaires.fr



LES ATTESTATIONS DÉLIVRÉES PAR L'OFII NE SONT PAS ACCEPTÉES pour les dossiers d'accès à la nationalité française

Vous êtes dispensé de fournir un diplôme français ou une attestation linguistique si vous pouvez produire :

- Une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC (à demander sur <https://www.ciep.fr/enicnaric-menu/comment-obtenir-attestation>) au vu d'un diplôme délivré à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par l'arrêté du 12 mars 2020 *INTV20006315A* (en annexe). Cette attestation doit mentionner que les études ont été suivies en français et que le niveau de formation atteint est au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;

Les demandes d'attestations ne peuvent être déposées que sur la plateforme Phoenix à l'adresse suivante :
<https://phoenix.ciep.fr/inscriptions/>



- Un certificat médical établissant que votre handicap ou votre état de santé déficient chronique rend impossible votre évaluation linguistique. Si le certificat médical, établi selon le modèle réglementaire fixé par l'arrêté du 17/07/2020 n° NOR INTV2009412A, mentionne que vous pouvez vous soumettre à un test de niveau linguistique en aménageant les épreuves mais que l'organisme certificateur n'a pu mettre en place ces aménagements, vous devez produire le certificat médical ainsi qu'une attestation de cet organisme indiquant l'impossibilité d'aménager les épreuves. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11926>

ANNEXE

Liste des Etats dont certains diplômes sont susceptibles de permettre à leur titulaire de bénéficier de la dispense de production du diplôme ou de l'attestation mentionnés aux articles 14 et 37 du Décret du 30 décembre 1993

- | | |
|---|-------------------------------|
| - République algérienne démocratique et populaire ; | - République d'Haïti ; |
| - Royaume de Belgique ; | - Grand-Duché de Luxembourg ; |
| - République du Bénin ; | - République de Madagascar ; |
| - Burkina Faso ; | - République du Mali ; |
| - République du Burundi ; | - Royaume du Maroc ; |
| - République du Cameroun ; | - Principauté de Monaco ; |
| - Canada ; | - République du Niger ; |
| - République centrafricaine ; | - République du Rwanda ; |
| - Union des Comores ; | - République du Sénégal ; |
| - République du Congo ; | - République des Seychelles ; |
| - République démocratique du Congo ; | - Confédération suisse ; |
| - République de Côte d'Ivoire ; | - République du Tchad ; |
| - République de Djibouti ; | - République togolaise ; |
| - République gabonaise ; | - République tunisienne ; |
| - République de Guinée ; | - République du Vanuatu. |
| - République de Guinée équatoriale ; | |

Source : arrêté du Ministre de l'Intérieur du 12 mars 2020 (NORINTV2006315A)